



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-AR73

Date : 25 avril 2002

Original : FRANÇAIS

UN COLLÈGE DE LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : M. le Juge Claude Jorda, Président
M. le Juge Hunt
M. le Juge Pocar

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 25 avril 2002

LE PROCUREUR

C/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA RÊQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'AUTORISATION D'INTERJETER APPEL INTERLOCUTOIRE**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte

M. Geoffrey Nice

M. Norman Farrell

Mme Peggy Kuo

Amici Curiae

M. Steven Kay

M. Branislav Tapušковиć

M. Michail Wladimiroff

L'accusé :

Slobodan Milošević

NOUS, Claude Jorda, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international ») ;

VU la Décision rendue oralement par la Chambre de première instance III, datée du 10 avril 2002 (ci-après la « Décision ») ;

VU la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel interlocutoire, datée du 16 avril 2002 (ci-après la « Requête ») ;

VU la Réponse des *amici curiae* à la Requête, datée du 19 avril 2002 ;

VU la Réplique du Procureur à la Réponse des *amici curiae* à la Requête, datée du 23 avril 2002 ;

VU les articles 73, 73 *bis* et 90 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international (ci-après le « Règlement »)

ATTENDU que la Chambre de première instance III a ordonné que le Procureur achève la présentation de ses moyens de preuve dans un délai de 12 mois à compter du 10 avril 2002, date de la Décision ;

ATTENDU qu'en application de l'article 73 D) du Règlement, le Procureur demande à un Collège de la Chambre d'appel l'autorisation d'interjeter appel de la Décision ;

ATTENDU que contrairement à ce qu'allègue le Procureur, la Décision porte sur des questions d'administration de la preuve et de procédure au sens de l'article 73 B) du Règlement ;

ATTENDU que la Décision ne peut faire l'objet d'un appel interlocutoire, à moins que la Chambre de première instance ait « certifi[é] qu'un appel interlocutoire [...] [était] nécessaire à la poursuite du procès », conformément à l'article 73 C) du Règlement ;

ATTENDU que le Procureur ne s'est pas adressé à la Chambre de première instance pour lui demander de certifier la nécessité d'un appel interlocutoire sur la question de la limitation du temps de présentation de ses moyens de preuve ;

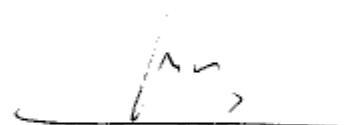
ATTENDU qu'à supposer que l'article 73 D) du Règlement eût été applicable en l'espèce, ses conditions d'application ne seraient de toute façon pas réunies ;

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête.

La présente Décision sera dûment motivée ultérieurement.

FAIT en français et en anglais, la version en français faisant foi.



Claude Jorda,
Président

Le 25 avril 2002

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]